

Le règlement intérieur a pour but d'organiser et d'administrer la Compagnie d'Arc d'Asnières dans le cadre du statut de l'Association.

Ce règlement est le complément du statut indispensable à la bonne marche de la Compagnie d'Arc d'Asnières. Il ne doit pas se substituer à celui-ci.

En cas de litige ou contestation, c'est le statut de l'Association qui s'impose aux parties.

ARTICLE I - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

La Compagnie est administrée et représentée par un Comité de Direction et son Bureau.

Elle tient une Assemblée Générale une fois par an, au moins.

ARTICLE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

C'est l'organe principal de l'Association.

Elle réunit tous les membres adhérents, à jour de leur cotisation, et qui disposent du pouvoir de délibération. Les enfants de moins de 16 ans sont représentés par leurs responsables légaux.

L'Assemblée Générale est l'instance qui détient des pouvoirs illimités dans l'Association, dans la limite tout de même de la légalité.

Elle élit le Comité de Direction et ratifie l'élection du Président.

L'Assemblée Générale est donc le point culminant annuel de la vie de l'Association où démocratiquement, tout membre peut intervenir.

Les responsables exposent le bilan de leurs activités et le soumettent à l'approbation des adhérents après discussion, en laissant à chaque participant la possibilité de s'exprimer.

Les bilans d'activités et de trésorerie sont envoyés à chaque membre de l'Association, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale établi par le Comité de Direction sur proposition du Bureau est joint à l'envoi des bilans.

ARTICLE III - LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est le « Conseil d'Administration » de la Compagnie.

Le Comité de Direction est composé par les membres actifs (dont le nombre est fixé par les statuts) ayant recueilli la confiance de la majorité des membres physiquement présents à l'Assemblée Générale.

Le rôle du Comité de Direction est de :

A - Désigner parmi ses membres les titulaires des postes nécessaires à la constitution du Bureau. La nomination du Président doit être ratifiée ensuite par l'Assemblée Générale.

B - Représenter tous les membres de l'Association au cours de ses délibérations.

C - Contrôler le Bureau dans ses fonctions mais aussi l'aider à remplir ses tâches. Le Bureau en effet doit rendre compte au Comité de Direction de sa charge à chaque réunion du Comité de Direction.

D - Etre actif dans les différentes commissions instituées. C'est un membre du Comité de Direction qui préside une commission.

Toutes les réunions du Comité de Direction font l'objet d'un compte rendu qui sera consigné dans le « Registre des procès-verbaux du Comité de Direction ».

Le procès-verbal de la réunion est soumis à l'approbation du Comité de Direction, dès l'ouverture de la séance suivante.

ARTICLE IV - LE BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions prises lors de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction.

Il les applique et prend les initiatives voulues conformément à la mission confiée.

Le Bureau organise la vie sportive avec le responsable qui a été désigné. Il effectue les démarches et les achats, en relation étroite avec les responsables des Commissions.

Le Bureau comprend six membres dont le rôle sera défini ci-après.

ARTICLE V - LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité de Direction. L'Assemblée Générale est appelée à ratifier ce vote.

Le Président « épouse » la personne morale qu'est la Compagnie.

Deux expressions cernent ses fonctions selon la loi :

Il représente le club à l'extérieur à tous les niveaux :

- avec la ligue qui le représente à la F.F.T.A
- avec le Maire
- avec les éventuels soutiens publicitaires
- dans tous les actes de la vie civile et notamment devant les tribunaux.

Il a un rôle qu'il ne saurait déléguer, c'est celui des « relations publiques ».

Le Président a la tâche « d'animateur de responsables ». Il relève des décisions de l'Assemblée Générale et ne doit pas outrepasser ses droits et prendre des décisions importantes engageant l'avenir de la Compagnie sans consultation du Comité de Direction lequel jugera s'il y a lieu de faire intervenir l'Assemblée Générale.

Le Vice-Président remplace le Président en cas de démission ou d'absence avec les mêmes droits et les mêmes devoirs.

ARTICLE VI - LE TRESORIER ET LE TRESORIER-ADJOINT

Le Trésorier assisté du Trésorier-Adjoint est chargé de toute la comptabilité de la Compagnie.

Ils ont conjointement avec le Président, la signature de toutes les pièces de recettes et de dépenses, ainsi que les mouvements de fonds, opérés sur les comptes postaux ou bancaires.

Ils doivent assurer un certain nombre de tâches :

- 1 - le reversement, au Trésorier de Ligue ou du responsable désigné, du montant des licences et des cotisations régionales et départementales, ainsi que les abonnements à la revue fédérale. Il suit pour cela les instructions transmises depuis la Fédération par le canal de la Ligue.
- 2 - la tenue d'un livre de compte afin de toujours savoir où en sont les finances de l'Association, surveiller les divers postes de dépenses, par rapport au budget prévisionnel, et veiller à ce qu'il n'y ait pas de dépassement auquel cas, il doit alerter le Président et le Comité de Direction. Le livre de compte doit être constamment tenu à jour et à la disposition de la commission de contrôle et du Comité de Direction.
- 3 - établir les demandes de subventions avec le Président et le Secrétaire, plus particulièrement celui du F.N.D.S.
- 4 - établir le rapport financier annuel et faire le bilan de l'Association, qu'il présentera à l'Assemblée Générale.
- 5 - établir avec le Comité de Direction le budget prévisionnel.

ARTICLE VII - COMMISSION DE CONTROLE

1 - Rôle

Une commission de contrôle chargée de la vérification de la comptabilité et du contrôle des opérations financières de la Compagnie est désignée, pour un an, au cours de l'Assemblée Générale.

2 - Composition

Elle est composée de trois membres choisis en dehors du Comité de Direction et approuvée, à main levée à la majorité, au cours de l'Assemblée Générale.

Les membres sortant peuvent se représenter.

3 - Fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois l'an.

Elle désigne en son sein un rapporteur qui fera connaître, au Comité de Direction et à l'Assemblée Générale, ses conclusions.

ARTICLE VIII - LE SECRETAIRE ET LE SECRETAIRE-ADJOINT

C'est sur eux que reposent toutes les tâches administratives.

Ils ont tout à connaître de la vie de la Compagnie, car ils sont souvent la plaque tournante des décisions, des informations, des circulaires.

Les formalités administratives à gérer :

- la correspondance que le Président peut leur demander de réaliser,
- les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction et ceux de l'Assemblée Générale (rédaction et diffusion),
- la préparation de l'Assemblée Générale,
- les dossiers de demande de subventions avec le Trésorier,
- la tenue des archives,
- la diffusion des informations internes de l'Associations aux membres par affichage ou par courrier.

ARTICLE IX - LES COMMISSIONS

Les commissions permettent de déconcentrer les tâches entre les membres de la Compagnie.

Elles sont obligatoirement présidées ou pilotées par un membre du Comité de Direction éventuellement assisté par d'autres membres du Comité ou des archers de l'Association, exception faite de la Commission Tradition qui est présidée par le Capitaine, élu par les archers.

Elles sont au nombre de sept.

IX.1 - Commission Sports, Loisirs et Enseignement

Cette commission est chargée de garantir le lien devant exister entre les archers de haut niveau et ceux qui viennent pratiquer un sport dans le cadre de leurs loisirs.

La tâche est extrêmement difficile, mais attrayante. Il est évident que le responsable ne pourra pas mélanger tout le monde constamment, mais il devra faire les rapprochements nécessaires.

Un suivi de l'enseignement se fera tout au long de l'année sportive par les initiateurs. Des réunions trimestrielles permettront d'échanger les points de vue de chaque formateur, dans leurs différentes sections (débutants, initiés, etc...).

C'est au sein de cette commission que doit se tenir la réflexion sur la composition des équipes « féminines et masculines » fanions, étant entendu que le Comité de Direction garde la décision après avoir entendu le cadre instructeur de la Commission Résultats.

IX.2 - Commission Résultats

Cette commission est chargée de s'occuper de l'inscription des archers volontaires aux différents concours qui se dérouleront au cours de l'année quelle que soit la discipline.

En outre, cette commission est tenue de tenir à jour tous les résultats obtenus au cours des différentes compétitions et d'en rendre compte au Comité de Direction au moins une fois par mois.

IX.3 - Commission Jeunes

La commission Jeunes doit rapporter au niveau du Comité de Direction, les suggestions, les critiques de tous les archers benjamins, minimes, cadets et juniors.

Les remarques formulées doivent être soumises au Comité de Direction pour décisions éventuelles.

Il faut rappeler que l'avenir de la Compagnie est assuré par ces tranches d'âge et que leur participation à la vie de notre Association est importante.

IX.4 - Commission Sécurité Infrastructure Matériel

Cette commission est la base du fonctionnement de la Compagnie, en toute sécurité.

Cette commission se divise en deux départements :

- cibles et accessoires de concours,
- arcs, flèches et accessoires, petit matériel.

En ce qui concerne la sécurité, le responsable de la commission a l'obligation de rapporter au Comité de Direction, sous huitaine, les faits et causes d'un incident, dans le strict respect des articles relatifs à la sécurité en tir en salle ou extérieur.

IX.5 - Commission Organisation des concours internes et fêtes

Cette commission est chargée d'organiser tous les concours internes de la Compagnie et les festivités qui en découlent.

Elle est en outre l'interlocuteur privilégié du Conseil des Chevaliers pour l'organisation du Tir de la Saint-Sébastien (patron des archers) et du Tir du Roy.

En cas de litiges éventuels, le Comité de Direction tranchera après avoir entendu les deux parties.

IX.6 - Commission Médiatique

Cette commission est chargée de réaliser le journal de la Compagnie.

Le journal paraît tous les deux mois, trace l'activité de la Compagnie, donne les résultats obtenus et fournit des notes techniques.

En outre, cette commission est chargée de proposer au Comité de Direction, tout moyen pour mieux faire connaître la Compagnie et pour assurer certains financements par des soutiens publicitaires.

IX.7 - Commission Tradition

Cette commission doit veiller à ce que la tradition, au sein de l'Association « Compagnie d'Arc d'Asnières », soit transmise, gérée et maintenue selon les « Règlements Généraux des Chevaliers de l'Arc et Archers de France » (un exemplaire est édité par l'Association, d'après la dernière mise à jour de 1975 du Conseil Supérieur de la F.F.T.A. et remis à chaque adhérent devenant « Archer »).

Elle doit rapporter au Comité de Direction, les besoins matériels et financiers exprimés par le Conseil des Chevaliers (qui organise et gère dans leur totalité toutes les manifestations et tirs traditionnels) afin qu'il puisse voter les décisions et les budgets selon les règles qui régissent l'Association.

ARTICLE X - CONDITIONS POUR L'ADMISSION DE TIREURS EN 2^{ème} COMPAGNIE

L'Association peut accueillir, à titre tout à fait exceptionnel et temporaire, des archers en 2^{ème} compagnie pour une durée maximale d'une saison. Toute inscription en 2^{ème} compagnie doit être entérinée par un vote, à l'unanimité de tous les membres du Comité de Direction.

Tout archer ne sera réellement admis en 2^{ème} compagnie qu'après avoir acquitté la somme allouée au fonctionnement de l'Association (votée par le Comité de Direction).

ARTICLE XI - REGLEMENT POUR LE TIR EN SALLE

- XI.1** - Tout adhérent accepte le présent règlement, les consignes de sécurité et s'engage à les respecter sous peine de sanction.
- XI.2** - Les membres du Comité de Direction, les initiateurs ou les responsables de tir sont habilités à faire respecter le règlement, et à demander les sanctions qui s'imposent en cas de manquement.

XI.3 - En cas de non respect du règlement, les sanctions suivantes seront appliquées :

- 1^{er} avertissement : **EXCLUSION** du pas de tir avec **1 semaine d'interdiction** de tir,
- 2^{ème} avertissement : **EXCLUSION** du pas de tir avec **1 mois d'interdiction** de tir,
- 3^{ème} avertissement : **EXCLUSION IMMEDIATE ET DEFINITIVE** de la Compagnie.

L'archer jugé dangereux par son comportement ou une action sera immédiatement **EXCLU** de la Compagnie sans avertissement préalable.

Pour les mineurs, toute sanction fera l'objet d'une lettre aux parents.

XI.4 - Pour exercer le tir à l'arc et obtenir une licence, le futur adhérent doit fournir un certificat médical. Chaque adhérent s'acquittera de la cotisation dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale. La cotisation est perçue pour la saison couverte par la licence de la F.F.T.A.

XI.5 - Tout membre de la Compagnie pratiquant le tir à l'arc (compétition ou loisir) a droit à la même considération.

XI.6 - Les membres de la Compagnie sont tenus d'observer le règlement municipal qui gère les installations sportives, par exemple :

- port de chaussures de sport,
- propreté des lieux.

Toute personne dûment mandatée par la Municipalité peut demander aux tireurs la preuve de leur appartenance à la Compagnie.

XI.7 - Les horaires d'utilisation des installations sportives sont les horaires d'ouverture et de fermeture déterminés par la Municipalité ou éventuellement par le Comité. En conséquence, les utilisateurs doivent ranger leur matériel et celui de la Compagnie au plus tard ¼ d'heure avant l'heure de fermeture.

XI.8 - Tout membre de la Compagnie est concerné par l'installation, l'utilisation et le rangement du matériel utilisé par les archers ou pour la pratique du tir à l'arc.

XI.9 - Les clés du local tir à l'arc ne pourront être prises que par un adulte tireur confirmé. Le local est fait pour entreposer le matériel nécessaire à l'exercice de notre sport et pour l'administration. Vous êtes priés de ne pas y stationner sans raison.

XI.10 - Un responsable de tir est un membre du Comité, ou un archer confirmé mandaté par le Comité de Direction.

XI.11 - Un tireur dit « confirmé », est un tireur qui à une distance de 25 mètres a satisfait à un examen spécifique (flèche rouge).

XI.12 - Tout tireur débutant ne peut tirer qu'en présence de son initiateur ou d'un responsable de tir.

XI.13 - Tout nouvel arrivant sur le pas de tir doit saluer afin que les archers enregistrent sa présence en répondant à ce salut.

XI.14 - Le matériel est prêté pour le temps de l'initiation, le tireur doit en prendre soin et signaler tout incident survenu au matériel.

XI.15 - Un tireur ne peut s'attribuer pour un usage exclusif le matériel de la Compagnie. Par exemple, un arc pourra faire l'objet d'une utilisation sur le pas de tir par deux archers débutants.

XI.16 - Un tireur débutant ne pourra reculer sa distance qu'avec l'autorisation de son initiateur ou après le passage d'un examen spécifique (flèches blanche, noire, bleue, rouge ...).

XI.17 - En cas d'affluence, le tir de chacun pourra être limité selon les directives du responsables de tir :

- tir en séries,
- nombre limité de flèches.

XI.18 - Toute personne demandant un certificat de transfert ne devra être redevable en rien envers la Compagnie, sinon le certificat ne sera pas signé.

XI.19 - Consignes de sécurité

Il est obligatoire :

- de faire le silence pendant le temps des tirs
- de rester 2 mètres en arrière du pas de tir après son propre tir
- de faire attention aux autres tireurs en enlevant ses flèches en cible

Il est interdit :

- de courir
- de garder ses flèches en main
- d'aller aux résultats avant le signal du responsable de tir
- d'aller aux résultats avec son arc
- d'effectuer des tirs en retrait ou en avant du pas de tir. Dans le cas de réglages de matériel, le tireur devra attendre la fin des tirs et avec l'accord du responsable de tir effectuer ses réglages seul aux différentes distances
- de passer devant les archers qui n'ont pas terminé leur tir
- d'armer son arc, avec ou sans flèche, autre part que face à la ciblerie
- de tirer lorsqu'il y a présence humaine dans l'espace séparant les cibles du pas de tir
- de tirer avant l'ordre du responsable de tir.

ARTICLE XII - REGLEMENT POUR LE TIR AU TERRAIN

XII.1 - Tous les articles du Règlement Intérieur sont à prendre en considération pour le tir au terrain.

XII.2 - L'accès et l'utilisation du terrain seul ne sont permis qu'aux tireurs ayant satisfait à un examen spécifique (flèche jaune) et après avis favorable du Comité de Direction.

Les archers ne possédant pas la flèche jaune ne peuvent tirer qu'en présence d'un tireur autorisé par le Comité de Direction. Cette décision sera entérinée par le Comité de Direction par un vote à la majorité.

Des séances pourront être organisées pour des tireurs non autorisés sous la responsabilité d'un initiateur. Ces séances et leur périodicité seront définies par le Comité.

XII.3 - Avant le début de son tir, le premier utilisateur doit vérifier la présence ou non d'une autre personne et particulièrement au niveau des gardes et derrière les cibles.

Il est impératif que chaque tireur respecte la ligne de tir matérialisée au sol pour la séance en cours.

XII.4 - Chaque tireur ayant obtenu le droit d'accès recevra une clé (après avoir versé une caution correspondant au prix de la clé). Il ne devra ni la prêter, ni en faire une ou plusieurs copies. Il est responsable de sa clé et de l'usage qu'il en fait, il doit la restituer pour récupérer sa caution :

- en cas de sanction.

- en cas de démission.

Le fait de ne pas rendre cette clé rend l'archer redevable envers la Compagnie.

Les utilisateurs doivent refermer la porte d'accès après leur entrée, ainsi qu'à leur sortie du terrain afin d'éviter toute intrusion de personnes étrangères à la Compagnie.

En cas de perte de la clé d'accès, l'archer est prié de la signaler à un membre du Comité. Il sera tenu de financer son remplacement.

XII.5 - La propreté du terrain est de la responsabilité des utilisateurs. Le terrain doit rester propre. Les cibles fixes ne doivent pas être déplacées, sauf autorisation exceptionnelle et temporaire du Président. Les blasons doivent toujours être rangés, après les tirs, dans les tubes prévus à cet effet.

Pendant les tirs, les bâches doivent être pliées et déposées derrière les cibles. Elles seront remises en place après chaque utilisation.

XII.6 - Toute détérioration du terrain, de son enceinte ou de la ciblérie doit être immédiatement signalée à un membre du Comité de Direction.

XII.7 - Additif aux sanctions prévues dans le règlement intérieur :

- une interdiction de tir sous entend une **RESTITUTION IMMEDIATE** de la clé d'accès.

- l'**exclusion définitive** de la Compagnie pour non restitution de la clé d'accès ou et l'utilisation du terrain malgré l'interdiction de tir. Cette sanction ne libère pas de l'obligation de redevance envers la Compagnie.

Ne jamais oublier : la faute d'un seul tireur peut entraîner la suppression de l'utilisation du terrain pour tous les autres membres de la Compagnie.

RESPECTEZ ET FAITES RESPECTER LE REGLEMENT

Ce présent Règlement a été accepté

par l'Assemblée Générale

du 3 mars 2001